

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 64, 80, 79, 95
les communes de SAINT-MARS-DE-COUTAIS, ROUANS,
PORT-SAINT-PERE, MACHECOUL-SAINT-MEME

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 64, 80, 79, 95 afin de sécuriser une balade moto.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 64 classée RDL2 au PR 16 + 587, 80 classée RDL2 entre les PR 5 + 737 et 6 + 10, 79 classée RP2 au PR 2 + 368, 95 classée RP2 au PR 9 + 348*, sur le territoire des communes de SAINT-MARS-DE-COUTAIS, ROUANS, PORT-SAINT-PERE, MACHECOUL-SAINT-MEME.

Le dimanche 22 mars 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h30 à 12h00.

Afin d'assurer la continuité et la sécurité du cortège, les motocyclistes bénéficieront d'une priorité de passage aux intersections suivantes :

- RD64 / RD61
- RD103 / RD80
- RD 103 / RD 79
- RD95 / RD87

Cette priorité sera assurée par la présence de signaleurs identifiés, lesquels pourront interrompre momentanément la circulation des autres usagers au passage de la balade moto.

* Coordonnées GPS : RD64 au point 47.063013,-1.763360 - RD80 de 47.160623,-1.786565 à 47.160147,-1.790200 - RD79 au point 47.160770,-1.848415 - RD95 au point 47.025748,-1.820740

ARTICLE 2

La sécurité de la balade sera sous la responsabilité du Moto club "Les Anonymes d'Herbauges" et sera assurée par des signaleurs missionnés par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-MARS-DE-COUTAIS, ROUANS, PORT-SAINT-PERE, MACHECOUL-SAINT-MEME et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de SAINT-MARS-DE-COUTAIS, ROUANS, PORT-SAINT-PERE, MACHECOUL-SAINT-MEME,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Machecoul-St-Même,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 14 janvier 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement



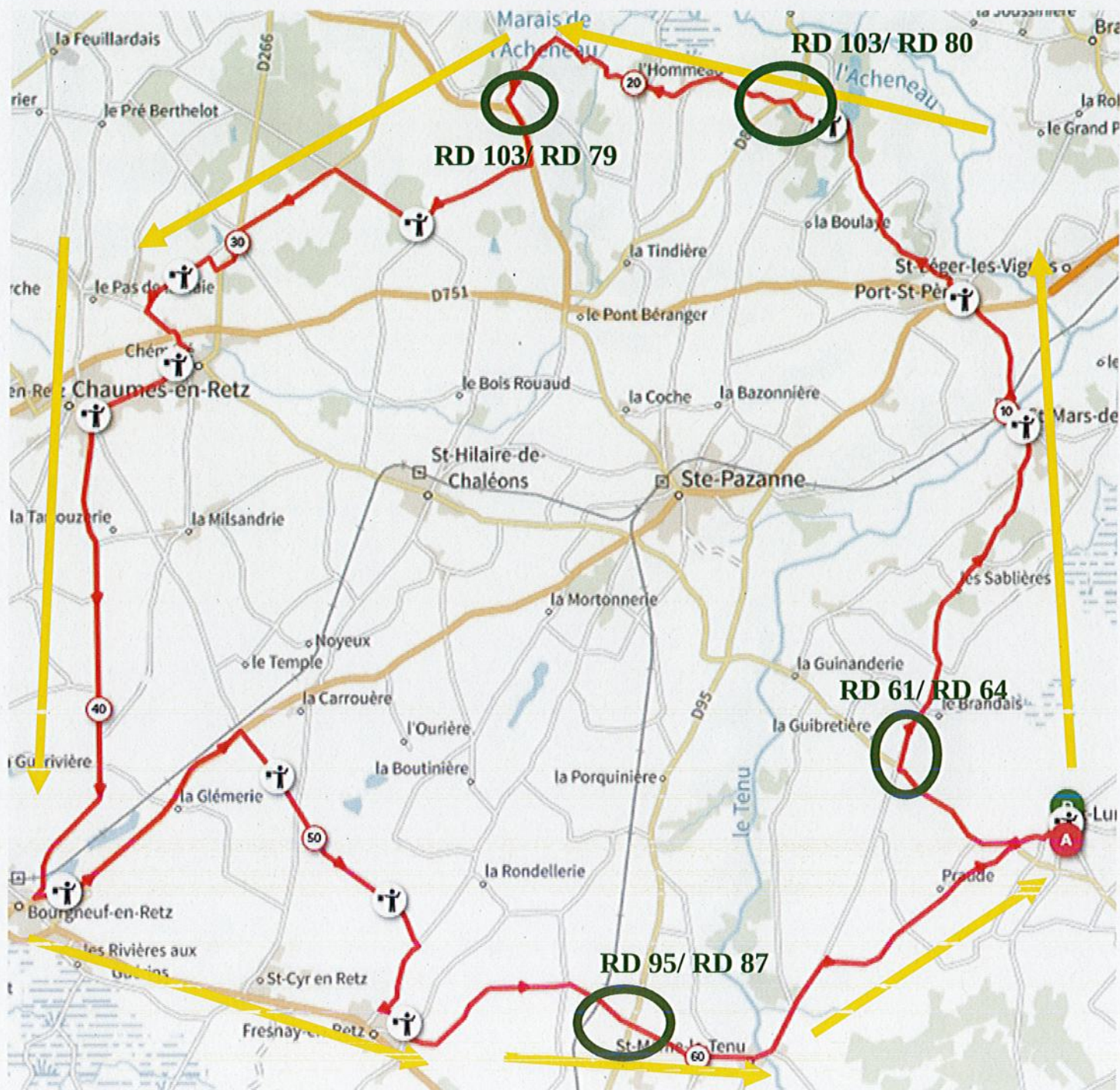
François GATINEAU

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB Machecoul-St-Même

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2026-01-061
Plan de situation

Situation de la manifestation



Intersections concernées